

ACTRA

ACTRA MONTRÉAL - ÉNONCÉ AU SUJET DE L'EMBAUCHE D'ARTISTES-INTERPRÈTES PENDANT LA CRISE DE LA COVID-19

Le virus du COVID-19 pose un risque sans précédent pour la santé de tous les salariés au Québec, y compris les artistes-interprètes qui travaillent en vertu de contrats ACTRA.

Le Gouvernement du Québec a mis à l'arrêt toutes les compagnies et les services non essentiels. Il publie et met à jour une liste de ces compagnies et services qu'il juge essentiels. Comme indiqué au www.quebec.ca, « Le gouvernement a annoncé que divers secteurs et entreprises pourront reprendre leurs activités de façon progressive. Ces réouvertures, approuvées par les autorités de santé publique, se feront par phase, en fonction des secteurs d'activité et des zones géographiques. »

Aucun artiste-interprète travaillant sur contrat ACTRA ne devrait être tenu de se présenter au travail (sur le plateau ou en studio) à moins que l'employeur n'ait obtenu du Gouvernement du Québec la preuve de l'acceptation de sa demande de reconnaissance à titre de compagnie/service essentiel et qu'il ait fourni cette preuve à l'ACTRA Montréal. Les demandes de reconnaissance peuvent être soumises au Gouvernement du Québec [ici](#).

Selon les modalités des conventions collectives de l'ACTRA et conformément aux mesures de prévention élaborées par la CNESST, les employeurs doivent assurer un environnement de travail sécuritaire à chaque personne qu'ils embauchent. La sécurité et le bien-être des artistes-interprètes (et de tous les travailleurs) doivent être la priorité absolue de l'employeur.

Avant d'entamer des activités de production, le producteur/studio désirant faire l'embauche d'un artiste-interprète sur contrat ACTRA, doit communiquer avec ACTRA Montréal en vue de lui fournir une preuve à l'effet qu'il a obtenu sa reconnaissance à titre de compagnie/service essentiel et pour discuter des mesures prises afin d'assurer la sécurité des travailleurs (c'est à dire fournir la plus grande assurance possible à l'effet qu'aucun artiste-interprète ne sera exposé au COVID-19 pendant qu'il est au travail).

ACTRA exigera ce qui suit :

Protocoles minimaux en matière de santé et de sécurité

- La production doit respecter les mesures en matière de santé et de sécurité édictées par [l'Organisation mondiale de la Santé](#), le [gouvernement du Canada](#), le [gouvernement du Québec](#), la [CNESST](#), le [ministère de la Santé](#), [l'Institut national de santé publique du Québec](#) (INSPQ), la [santé publique de la ville de Montréal](#);
- Selon la CNESST, le [producteur doit reconnaître sa responsabilité](#) à l'égard de la santé et de la sécurité de tous les employés;

Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists

ACTRA Montreal
1450 City Councillors Street, Suite 530, Montreal QC H3A 2E6
Tel (514) 844-3318 • Fax (514) 844-2068
Email montreal@actra.ca • www.actramontreal.ca

Affiliated with the Canadian Labour Congress (CLC)
and the International Federation of Actors (FIA)

Branch Offices: Vancouver • Edmonton • Calgary • Regina • Winnipeg
Toronto • Ottawa • Montreal • Halifax • St. John's

- Un exemplaire du « Guide directeur des meilleures pratiques » du producteur doit être transmis à l'ACTRA. Ce guide devrait mentionner l'obligation d'implanter les recommandations communes de sécurité émises par les autorités de la santé (y compris, sans y être limité : la distanciation de deux mètres entre les personnes, le lavage fréquent des mains pour au moins 20 secondes, les mesures de désinfection,);
- Le nom de la personne en charge de la santé et de la sécurité (à savoir la mise en œuvre du « Guide directeur des meilleures pratiques »).

Mesures minimales de sécurité pour la production

- Décalage des heures de convocations (afin d'assurer la distanciation sociale et voir à la désinfection appropriée entre les interprétations);
- Affiches liées au lavage des mains à l'arrivée des personnes;
- Accès facile à de l'eau tiède/chaude, savon, gels antibactériens, etc.;
- Fourniture de masques et de gants à usage unique;
- Des aires d'attente sécuritaires et propres (distanciation sociale de deux mètres, aires désinfectées);
- Port obligatoire d'un masque par le personnel de la production (ingénieurs, directeurs, personnel de la réception, etc.);
- Lavage et désinfection de l'équipement entre les interprétations (microphones, bonnettes, podiums, accessoires, écouteurs, etc.);
- Plateaux/studios fermés lorsque possible (seules les personnes essentielles sont présentes);
- Cabines d'enregistrement séparées pour les artistes (distanciation de deux mètres lorsque des artistes travaillent en même temps).

Les mesures mentionnées ci-dessus représentent la liste partielle des exigences en matière de sécurité (liste non exhaustive) exigées par l'ACTRA. Celles-ci seront discutées en réunion de préproduction, et sont complémentaires aux autres dispositions liées à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans les conventions collectives de l'ACTRA telles que, mais sans toutefois s'y limiter :

- Aucune représailles contre un artiste qui refuse un engagement ou quitte les lieux de travail en raison de préoccupations pour sa santé et sa sécurité;
- L'applicabilité des frais d'annulation ou de report de production selon la section A19 et l'article 12 de l'annexe 20 de l'*Independent Production Agreement (IPA)*, la section 15 de la *National Commercial Agreement (NCA)*, la section 18 de l'*Audio Code*, et les articles figurant dans l'entente(s) applicable(s) de l'ACTRA relativement aux frais d'annulation et de report de production liés aux jeux vidéo;
- L'applicabilité de l'annexe 30 de l'*IPA* et l'annexe R du *NCA*.

L'ACTRA est engagée à travailler avec ses partenaires en vue de procéder à la réouverture de nos industries dès que possible. Pendant la crise de la COVID-19, la santé et la sécurité des artistes sont la priorité absolue de l'ACTRA.